

CONTRAT HEXAGONE

Un dispositif 100% UN1TÉ

INSTRUCTION PUBLIÉE LE 08/01/25

POUR QUI ?

- ➔ Tous les agents affectés en Outre-mer depuis au moins 3 ans,
- ➔ Détenant leurs CIMM dans leur territoire d'affectation.

QUAND ?

- ➔ Organisation dans le courant du dernier trimestre de chaque année,
- ➔ Prise de fonction au 1er septembre.

COMBIEN DE TEMPS ?

- ➔ Contrat initial de 3 ans,
- ➔ Prolongations possibles dans la limite de 7 ans.

LES GARANTIES ?

- ➔ Retour dans le service d'origine, à l'issue,
- ➔ Prise en charge des frais de déménagement,
- ➔ Maintien du droit aux congés bonifiés.

Plus de détails ? Contactez vos délégués UN1TÉ

Suivez-nous



Le directeur général de la police nationale

Paris, le 08 JAN. 2025

Suivi par : Pôle Ressources humaines

Réf. DGPN : 25-000409

INSTRUCTION DGPN N° 02/2025

Objet : conditions et modalités de mise en œuvre de « contrats hexagone » destinés aux personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale détenteurs d'un centre des intérêts matériels et moraux et affectés dans un territoire d'outre-mer

Réf. : – code général de la fonction publique ;

– décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

– décret n°98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre l'hexagone et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

– décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

– décret n°89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'Outre-mer à un autre ;

– arrêté du 20 octobre 1995 pris pour l'application de l'article 28 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

– lignes directrices de gestion ministérielles du 24 mars 2021 – Mise en œuvre de la loi relative à la transformation de la fonction publique du 6 août 2019 – NOR : INTA2104304C ;

– circulaire NOR : INTC2111351C du 7 mai 2021 modifiée relative aux mouvements de mutation des agents du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

Cette instruction précise les conditions et les modalités de mise en œuvre de « contrats hexagone » destinés aux personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (CEA) affectés définitivement dans un territoire d'outre-mer et détenteurs de leur centre des intérêts matériels et moraux dans celui-ci.

1. Principes généraux

La réglementation relative à l'affectation et à la mobilité des personnels du CEA de la police nationale appelés à servir en outre-mer, qui ne disposent pas de leur centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans une de ces zones, prévoit des durées maximales de séjours dans ces territoires. À l'issue de cette période, ils regagnent leur service d'origine. Les présentes dispositions organisent un dispositif similaire pour les fonctionnaires affectés et possédant leur CIMM dans un territoire ultra-marin, qui souhaitent effectuer un mouvement de mobilité temporaire dans un service de police en métropole.

Cette instruction prévoit la possibilité pour ceux-ci de s'inscrire dans un mouvement de mobilité prévu à cet effet, avec à l'issue du contrat un retour garanti au sein de leur service d'affectation administrative d'origine.

2. Conditions de mise en œuvre

Une fois par an, lors du dernier trimestre, la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens (DRHFS) organise un mouvement de mobilité spécifique, dénommé « APC polyvalent hexagone », destiné aux personnels du CEA affectés en outre-mer sans condition de séjour et détenteurs de leur CIMM dans un de ces territoires.

Tous les CEA ayant leur CIMM dans leur territoire d'affectation sont concernés par ce mouvement annuel, après une durée d'emploi effectif de trois ans au moins dans le territoire.

Les services de police ouverts à la mutation dans ce cadre font l'objet d'une publication en annexe du télégramme d'appel à candidature.

L'affectation est prévue le 1^{er} septembre de chaque année.

Lors d'une mutation d'une circonscription de police nationale (CPN) ouvrant droit à l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) à une autre CPN ASA dans l'hexagone de/vers l'outre-mer, le droit commun s'applique sans interruption des droits ASA.

Les agents retenus sur ce mouvement ont jusqu'au 30 juin de l'année du mouvement pour renoncer, sans perte de chance pour les mouvements suivants et sans blocage de mobilité.

3. Durée de séjour et prise en charge

Les affectations dans les services de police métropolitains sont temporaires. La durée du contrat est de trois ans. Elle peut être prolongée de un, deux ou trois ans supplémentaires. Une année supplémentaire exceptionnelle peut être accordée (7^e année). S'ils se maintiennent au-delà, ils perdent la garantie de la mutation retour.

Six mois avant le terme de son premier contrat de trois ans, l'agent peut solliciter son retour dans sa direction d'origine ou une prolongation de séjour pour une nouvelle période d'un, deux ou trois ans.

Six mois avant le terme de chaque période de prolongation, l'agent peut ainsi solliciter son retour dans sa direction d'origine ou une nouvelle prolongation de séjour.

Il est tenu compte de sa manière de servir pour accorder chaque prolongation de séjour.

La prise en charge des frais de changements de résidence est prévue par :

- le décret n°89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre l'hexagone et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;
- le décret n°98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre l'hexagone et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les personnels affectés temporairement dans l'hexagone bénéficient des congés bonifiés selon la réglementation en vigueur.

4. Dérogation à la durée de séjour

Les agents ultra-marins sous contrat ont la possibilité de rompre leur contrat avant le terme de la première période de trois ans. Ils continuent alors de bénéficier du retour garanti dans leur service d'affectation administrative d'origine, mais ne pourront bénéficier des frais de changement de résidence que dans les cas prévus par les décrets susmentionnés.

5. Fin de séjour

L'agent sollicite sa réaffectation dans le service d'affectation administrative du territoire dans lequel il possède son CIMM, six mois avant la fin de la période de séjour.

Il bénéficie alors de la prise en charge des frais de changement de résidence conformément aux dispositions des décrets n°89-271 du 12 avril 1989 et n°98-844 du 22 septembre 1998 susvisés.

6. Dispositions spécifiques aux majors détachés dans un emploi de RULP

Les personnels du CEA affectés sur un emploi fonctionnel de RULP dans le territoire ultra-marin où ils possèdent leur CIMM peuvent s'inscrire dans un mouvement « APC polyvalent hexagone », mais perdent leur emploi fonctionnel à l'occasion de leur mutation dans l'hexagone.

S'ils souhaitent occuper à nouveau un emploi de RULP dans l'hexagone, ils devront candidater dans le cadre d'une campagne RULP. Ce détachement sur un emploi de RULP ne rompt pas le « contrat hexagone » et n'en modifie pas les conditions, notamment sa durée.

De même, le retour dans leur territoire ultra-marin d'origine se fera sur un poste non RULP, sauf à ce qu'ils soient retenus dans le cadre d'une campagne RULP au cours de laquelle ils auront candidaté.

7. Rôle des DTPN

Les directions ultramarines d'origine des agents continueront de suivre les agents sous contrat dans l'hexagone, et seront informées de leurs dates de renouvellement, de prolongation dérogatoire et de retour sur le territoire.

Elles resteront en contact avec eux, notamment pour faciliter leur retour à l'issue de leur séjour métropolitain.

8. Évaluation

Cette instruction fera l'objet d'une évaluation à l'issue de la première campagne puis en 2027, après trois années d'exercice.

Elle sera traduite dans le cadre réglementaire du corps si l'évaluation est favorable.


Louis LAUGIER

Préfet
Directeur général de la police nationale
Direction générale de la police nationale

Destinataires :

- Monsieur le préfet, directeur des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale
- Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale
- Monsieur le directeur national de la police judiciaire
- Monsieur le directeur national de la sécurité publique
- Madame la directrice nationale de la police aux frontières
- Monsieur le directeur national du renseignement territorial
- Madame la directrice centrale des compagnies républicaines de sécurité
- Monsieur le directeur de l'académie de police
- Madame la directrice de la coopération internationale de sécurité
- Monsieur le chef du service de la protection
- Monsieur le chef du service national de la police scientifique
- Monsieur le directeur de l'agence nationale des données de voyage
- Monsieur le chef du service national des enquêtes administratives de sécurité
- Monsieur le chef du service national des enquêtes d'autorisation de voyage
- Monsieur le général de corps d'armée, directeur de l'agence du numérique des forces de sécurité intérieure
- Madame la cheffe du service statistique ministériel de la sécurité intérieure
- Monsieur le chef de l'unité de recherche, assistance, intervention, dissuasion, chef de la force d'intervention de la police nationale
- Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de la police
- Monsieur le chef de la mission outre-mer
- Monsieur le chef de la mission grande couronne
- Monsieur le chef du service de la transformation numérique
- Mesdames et messieurs les directeurs zonaux de la police nationale

Pour information :

- Monsieur le préfet de police de Paris
- Madame la directrice générale de la sécurité intérieure
- Monsieur le conseiller police (cabinet ministre)
- Monsieur le chef du SICOP
- Madame la cheffe de l'état-major de la police nationale
- Monsieur le directeur de l'académie de police (sous-direction des compétences et du pilotage/ documentation professionnelle de la police nationale)